



Maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide concerne prioritairement la réduction des rejets des activités économiques non agricoles qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied). La réduction à la source par des technologies propres doit être étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement des pollutions.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de réduction des pollutions et études préalables aux travaux	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions dans les établissements industriels isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions des établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions sur les autres établissements industriels	Accompagnement*	13
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance	Prioritaire*	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Une liste d'établissements industriels prioritaires et de systèmes d'assainissement prioritaires est définie et validée par le conseil d'administration.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé pratiquant une activité économique non agricole et dont les rejets ne sont pas exclusivement des effluents domestiques.

Conditions d'éligibilité

- Les travaux de réduction des pollutions découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, l'examen des rejets en micropolluants, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux et la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité.



- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Le rejet projeté doit être compatible avec l'objectif d'état de la masse d'eau réceptrice ou avec les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
 - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
 - l'autorisation de rejet au réseau de la collectivité doit être produite,
 - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station collective de traitement sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour une activité, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux. Les études réglementaires n'induisant pas de travaux sont exclues.
- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 72 500 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux

- Pour les équipements de production participant à la réduction de la pollution à la source : coût des travaux, dépenses connexes au projet et études associées pour la part correspondant au surcoût par rapport à un équipement de base.
- Pour le traitement après réduction à la source : coût des travaux, équipements et dépenses connexes au projet dédiés à la réduction des flux polluants.
- Pour les travaux réalisés en interne, sont aidés les coûts des matériaux et de main d'œuvre nécessaires à leur réalisation.
- Pour l'épandage d'effluents bruts et prétraités : agrandissement du stockage, prétraitement avant épandage et études associées permettant une réduction des flux épandus sur les périodes à risque de transfert vers la ressource en eau.
- Travaux et équipements relatifs à l'autosurveillance.
- Ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur, lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu.
- Ouvrages de transfert des effluents traités vers une masse d'eau permettant une meilleure acceptabilité lorsqu'une étude d'impact comparant les solutions démontre le bénéfice environnemental du transfert.
- Travaux sur les réseaux visant à réduire les rejets directs d'effluents et leur impact sur le milieu.
- Par ailleurs :
 - Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement.
 - Les ouvrages de stockage des eaux traitées qui visent la substitution de prélèvements existants relèvent de la fiche QUA_3.



- Les travaux exigés par la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable (DUP) de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC) relèvent de la fiche action AEP_1.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail (zones de stockage de matières premières ou produits finis liés à l'activité, zones portuaires, etc.) sont considérées comme des effluents et aidées à ce titre. A l'inverse, les eaux pluviales ruisselant sur des zones urbanisées en dehors des aires de travail (parking, toitures, etc.) relèvent de la fiche action ASS_7, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une pollution spécifique liée à l'activité de l'entreprise.

– Coûts plafonds pour les travaux de réduction des pollutions organiques :

Un déplafonnement pourra être proposé pour les travaux de réduction des pollutions :

- dans les établissements isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied),
- pour les établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire,
- s'il s'agit de travaux ou d'aménagements de réduction "à la source" des macropolluants.

- Cas des établissements isolés :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le milieu (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 75\,000 \text{ €} + 6\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 60\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 120\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

- Cas des établissements raccordés à une station d'épuration collective :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le système d'assainissement y (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 75\,000 \text{ €} + 600 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 24\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 48\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

– Coûts plafonds des ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif sur le milieu récepteur :

$$\text{Coût plafond des stockages de capacité utile} > 10\,000 \text{ m}^3 : 7,2 \text{ €/m}^3,$$

$$\text{Coût plafond des stockages de capacité utile} \leq 10\,000 \text{ m}^3 : 13 \text{ €/m}^3.$$

– Coûts plafonds pour les réseaux :

Le coût plafond sera appliqué pour les projets dont le réseau dépasse 200 ml sur les bases suivantes :

- Pose de réseaux de transfert gravitaires :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	340	400	440	530

- Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	7 000	7 900	9 000	9 600	10 300

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	11 300	12 200	12 800	13 300	15 600



Cadre technique de réalisation du projet

Étude

- L'étude préalable doit être adaptée au montant des travaux, aux impacts du projet et doit être réalisée conformément au guide de l'agence de l'eau. Elle intègre également, en fonction de la complexité et de l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.

Travaux

- Les travaux financés par l'agence de l'eau doivent être équipés des dispositifs d'autosurveillance conformes à la réglementation en vigueur.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les travaux

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.